

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Arrêté n°
2022A118

ARRETE DU 13 OCTOBRE 2022 **Portant permission de voirie portant occupation du domaine public pendant** **l'exécution du chantier de « construction du réseau Très Haut Débit de Berry** **Numérique ».**

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 13/10/2022 par M. BILLAUT société CEE Berry rue de la brasserie 18200 ST AMAND MONTROND, pour le compte de BERRY NUMERIQUE,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'opération dénommée « construction du réseau Très Haut Débit de Berry Numérique », il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public routier et de modifier les règles de circulation routière.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation du réseau THD BERRY NUMÉRIQUE, les sociétés désignées sous la responsabilité du maître d'ouvrage sont autorisées à occuper le domaine public communal à compter du 13 octobre 2022 pour une durée de douze mois, dans le but de réaliser des implantations de supports aériens et des travaux de génie civil sur l'ensemble du territoire communal selon les implantations définies sur les plans transmis en mairie.

Article 2 : La présente est consentie pour une durée de 21 ans soit jusqu'au 09/03/2043.

Article 3 : Les interventions présentent un caractère mobile et ponctuel pouvant nécessiter la mise place de restrictions de circulation aux abords du chantier telles que :

- Circulation par alternat manuel ou par feux.
- Rétrécissement de chaussée.
- Interruption temporaire de la circulation.
- Arrêt et stationnement interdits.
- Limitation de la vitesse des véhicules à 30km/h.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en lien avec le chantier.

Article 4 : La signalisation et les mesures employées pour les besoins du chantier ainsi que l'affichage du présent sont assurés par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans ce cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Les droits du tiers sont et demeure expressément réservés.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le **14 OCT. 2022**

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 13/10/2022

Le Maire



Fabrice CHOLLET